



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Boissy-sans-Avoir (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-025-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 12 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Mauldre adopté par arrêté préfectoral le 18 septembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boissy-sans-Avoir en date du 4 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Boissy-sans-Avoir le 7 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 18 mai 2016 pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Boissy-sans-Avoir ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 17 juin 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise un « accueil modéré de nouveaux habitants », la préservation du cadre de vie des habitants et la valorisation de « l'environnement naturel de la commune » ;

Considérant l'objectif du projet de PLU de construction de trente nouveaux logements d'ici dix ans par densification d'1,5 hectares de dents creuses et ouverture à l'urbanisation de 2 hectares de terrains agricoles et espaces naturels, constitués de fonds de jardins et de parcelles situés dans l'enveloppe du bourg ;

Considérant que le SDRIF classe l'enveloppe du bourg parmi « les espaces urbanisés à optimiser » ;

Considérant la présence, sur le territoire communal, d'un corridor à fonctionnalité réduite des prairies friches et dépendances vertes traversant du nord au sud, d'un corridor alluvial multitrames à préserver, tous deux identifiés par le SRCE, d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « les marais de Bardelle » ;

Considérant que le PADD définit le « maintien et la valorisation des trames vertes et bleue [...] comme enjeu majeur » et que le projet de PLU prévoit de traduire cette volonté de préservation et de mise en valeur par des mesures de protection et un zonage adaptés ;

Considérant par ailleurs, que le projet de PLU entend favoriser une transition douce et naturelle entre les zones urbanisées et les espaces agricoles ou naturels, permettant ainsi une meilleure insertion paysagère ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels liés à des mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles, présence de cavités souterraines) et à des débordements du cours d'eau « la Mauldre », que le PADD ambitionne de « prévenir les risques sur le territoire » et que le projet de PLU devra traduire cette ambition, notamment dans son règlement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boissy-sans-Avoir, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du PLU de Boissy-sans-Avoir, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

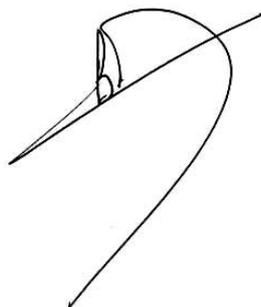
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Boissy-sans-Avoir serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Boissy-sans-Avoir. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.



Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.